>> Condamnation de SOPRA STERIA pour licenciement abusif suite à l'action d'AVENIR !

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac : 80A

17e chambre

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 03 MARS 2021

N° RG 18/04611
N° Portalis
DBV3-V-B7C-SYGY

AFFAIRE :

A

C/

SASU SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 26 septembre 2018 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de NANTERRE
Section : E
N° RG : 17/00974

Copies exécutoires et certifiées conformes délivrées à :

Me Katia DEBAY

Me Jérôme POUGET

Copie numérique délivrée à :

Pôle Emploi

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame A
née le

Représentant : Me Katia DEBAY de la SELARL DEBAY, Plaidant/Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 541

APPELANTE

****

SASU SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES
N° SIRET : 805 020 740
Zae Les Glaisins, 3 rue du Pré Faucon
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY
Représentant : Me Jérôme POUGET, Plaidant/ Constitué, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1366, substitué par Me Tracy ELGRABLY, avocat au barreau de Paris

INTIMÉE

****

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 janvier 2021 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Clotilde MAUGENDRE, Présidente chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Présidente,
Madame Evelyne SIRE-MARIN, Présidente,
Monsieur Laurent BABY, Conseiller,

Greffier lors des débats : Madame Dorothée MARCINEK

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe,

INFIRME partiellement le jugement,

Statuant à nouveau,

CONDAMNE la société Sopra Steria Infrastructure & Security Services à payer à Mme A les sommes suivantes :

. 50 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, cette somme avec intérêts au taux légal à compter du jugement à hauteur de 17 000 euros et du présent arrêt pour le surplus,
. 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, cette somme avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

ORDONNE d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités,

CONFIRME le jugement pour le surplus,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la société Sopra Steria Infrastructure & Security Services à payer à Mme Youla la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais de première instance et en cause d'appel,

CONDAMNE la société Sopra Steria Infrastructure & Security Services aux dépens.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Clotilde Maugendre, présidente et par Madame Dorothée Marcinek, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La greffière **La présidente**
Dorothée Marcinek **Clotilde Maugendre**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

>> Une multitude de condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au bénéfice des salariés que nous avons assité jusqu'à les représenter en justice.

JUGEMENT

Audience publique du **25 JUILLET 2019**

MINUTE

N° RG F 17/01493 - N° Portalis DC2T-X-B7B-BR26

Section Encadrement

Demandeur :

CONTRE

Défendeur :
SA SOPRA STERIA I2S

19/00549

JUGEMENT
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 28/08/19

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le 28/08/19
à

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame DESJARDINS, Présidente Conseiller (E)
Monsieur MANZANERA, Assesseur Conseiller (E)
Madame DIALLO, Assesseur Conseiller (S)
Madame DRAVERS, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Madame FAURE, Greffière et lors du prononcé de Madame ALEXIS, Greffière, signataire du présent jugement qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

Entre

Monsieur

Assisté de Me Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Et

SA SOPRA STERIA I2S
11 Av. du Marechal Juin
92360 MEUDON-LA-FORET
Représenté par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Attendu que l'article L1235-4 du Code du Travail stipule « *Dans les cas prévus aux articles L.1235-3 et L.1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.*
Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. »,

Que SOPRA STERIA GROUP devra rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur , dans la limite de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT que la faute grave ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur est que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE, en conséquence, la Société SOPRA STERIA GROUP à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 16.896,00 euros à titre d'indemnités de licenciement,
- 9.216,00 euros à titre d'indemnités compensatrice de préavis,
- 921,60 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés sur préavis,
- 35.634,00 euros à titre de d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3.000,00 euros à titre de Dommages et Intérêts pour préjudice moral,
- 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELLE que l'article R. 1454-28 du Code du travail réserve l'exécution provisoire au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du surplus.

RAPPELLE que l'article 1231-7 du Code Civil fixe les règles de calcul de l'intérêt légal et qu'il n'y a pas lieu d'y déroger.

RAPPELLE que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal résultant de la loi en vigueur. Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité Sociale, qui assujettissent les sommes allouées, y compris indemnitaires, à charges salariales et patronales, sont d'ordre public ; et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber.

CONDAMNE la Société SOPRA STERIA GROUP à rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur , dans la limite de 4 mois.

RECOIT la Société SOPRA STERIA GROUP en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et l'en déboute.

MET les éventuels dépens à la charge de la Société SOPRA STERIA GROUP.

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière, mis à disposition au greffe de la juridiction le 25 juillet 2019,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de BOULOGNE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

MINUTE

Audience publique du **27 JUIN 2019**

N° RG F 17/01271 - N° Portalis DC2T-X-B7B-BRTD

Section Encadrement

Demandeur :
Y

CONTRE

Défendeur(s) :
SA SOPRA STERIA GROUP

19/00410

JUGEMENT
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 10/7/19

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le 10/7/19
à
Monsieur Y

EXPÉDITION COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame DESJARDINS, Président Conseiller (E)
Monsieur MAIGRET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur BOUAKEUR, Assesseur Conseiller (S)
Madame VALLERON, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Madame GRAVIER, Greffier et lors du prononcé de Madame FAURE-GARCIN, Greffier, signataire du présent jugement qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction

Entre

Monsieur Y

Assisté par Me Guillaume DEHAINE (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Annie GULMEZ (Avocat au barreau de MEAUX)

DEMANDEUR

Et

SA SOPRA STERIA GROUP
Petite avenue des glaisins - 3 rue du Pre Faucon
BP 238 ANNECY LE VIEUX
74940 ANNECY LE VIEUX
Représenté par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Stéphanie VERITE (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

Que Monsieur sera débouté du surplus de ses demandes.

Attendu que, suite à la présente décision, il y a lieu à remise des documents rectifiés suivants : Bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle Emploi, sans qu'il y ait lieu à une quelconque astreinte, demande non sérieusement étayée par la partie demanderesse,

Attendu que, sur la demande d'exécution provisoire, la nature de l'affaire ne conduit pas à aller au-delà des dispositions de droit applicables,

Attendu que, sur la demande reconventionnelle de la Société défenderesse, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, celle-ci n'est justifiée ni dans son principe, ni dans son quantum.

Attendu que conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, la Société SOPRA STERIA GROUP, succombant à la présente instance, sera condamnée aux éventuels dépens,

Attendu que l'article L1235-4 du Code du Travail stipule " *Dans les cas prévus aux articles L.1235-3 et L.1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.*
Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. ",

Qu'aucune des parties ne justifiant le montant des indemnités chômage perçues par Monsieur , la Société SOPRA STERIA GROUP sera dispensée de rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT que la faute grave ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur Y et que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE, en conséquence, la Société SOPRA STERIA GROUP à payer à Monsieur Y les sommes suivantes :

- 6.332,24 euros (six mille trois cent trente deux euros et vingt-quatre centimes) à titre d'indemnités de licenciement,
- 11.791,89 euros (onze mille sept cent quatre-vingt onze euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnités compensatrice de préavis,
- 1.179,18 euros (mille cent soixante dix-neuf euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnités compensatrice de congés payés sur préavis,
- 24.000,00 euros (vingt quatre mille euros) à titre de d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.000,00 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ORDONNE la remise à Monsieur Y de bulletins de paie, d'une attestation pôle Emploi et d'un certificat de travail conformes.

RAPPELLE que l'article R. 1454-28 du Code du travail réserve l'exécution provisoire au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du surplus.

RAPPELLE que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal résultant de la loi en vigueur. Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité Sociale, qui assujettissent les sommes allouées, y compris indemnitaires, à charges salariales et patronales, sont d'ordre public ; et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber.

DÉBOUTE Monsieur Y du surplus de ses demandes,

MET les éventuels dépens à la charge de la Société SOPRA STERIA GROUP,

DISPENSE la Société SOPRA STERIA GROUP, succombant dans la présente instance, de rembourser aux organismes intéressés, en application des dispositions de l'article L.1235-4 du Code du travail, les indemnités de chômage versées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé.

REÇOIT la Société SOPRA STERIA GROUP en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et l'en déboute,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019.

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

Le Greffier,

CONSEIL DE PRUD'HOMMES · de BOULOGNE-BILLANCOURT ·

Le Président,

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON
Immeuble "le Britannia"
20 Bld Eugène DERUELLE
69432 LYON CEDEX 03

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 15/02441

SECTION Encadrement

AFFAIRE

contre
Société SOPRA STERIA

MINUTE N°

JUGEMENT DU 28 SEP. 2017

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 28 SEP. 2017

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 28 SEP. 2017

à : **Monsieur**

Audience du 28 SEP. 2017

Monsieur

Demandeur assisté de Me Marie-Christine AGAL (Avocat au barreau de LYON)

SA SOPRA STERIA
N° SIRET : 326 820 065 00935
72 allée des Noisetiers
CS 10137
69578 LIMONEST
Défenderesse représenté par Me Anna COUDRAY (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jérôme POUGET (Avocat au barreau de PARIS)

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Jean-Luc PAYS, Président Conseiller Salarié
Monsieur Léon DOUTRELEAU, Conseiller Salarié
Monsieur Olivier DELAUZUN, Conseiller Employeur
Monsieur François THEVENON, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Maria BACHELUT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 24 Juin 2015
- Récépissé au demandeur et convocations envoyées au défendeur le le 24 Juin 201
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 10 Septembre 2015
- Non conciliation
- Renvoi devant le bureau de jugement du 07/07/2016 avec délai de communication de pièces et par émargement des parties
- A cette audience, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 06/04/2017
- Débats à l'audience de Jugement du 06 Avril 2017
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Juillet 2017
- Délibéré prorogé à la date de ce jour

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Maria BACHELUT, Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Jean-Luc PAYS, Président (S)
et par Madame Maria BACHELUT, Greffier.

Vu que cette demande s'appuie exclusivement sur le non-paiement d'heures supplémentaires, cette demande ne serait prospérer,

Le conseil déboutera Mr L de cette demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mr L. la totalité des sommes qu'il a dû s'acquitter pour assurer sa défense,

Le conseil condamnera la société SOPRA STERIA à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Lyon, statuant par décision publique, contradictoire, rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe de la juridiction et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge que le licenciement de Mr ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse,

En conséquence

Condamne la SA SOPRA STERIA à verser à Mr la somme de **12 800 €** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Déboute Mr de sa demande au titre des heures supplémentaires,

Déboute Mr de sa demande au titre du travail dissimulé,

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire.

Condamne la SA SOPRA STERIA à verser à Mr la somme de **1500 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SA SOPRA STERIA de sa demande reconventionnelle.

Condamne la SA SOPRA STERIA aux entiers dépens de la présente instance.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE

JUGEMENT

Audience publique du **02 AVRIL 2019**

N° RG F 18/00024 - N° Portalis DC2T-X-B7C-BSC6

Section Activités diverses

Demandeur :
J

CONTRE

Défendeur(s) :
SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES

19/00114

JUGEMENT
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 11/04/19

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le 11/04/19
à M. J

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame GANCHOU, Président Conseiller (S)
Madame TRESOR, Assesseur Conseiller (S)
Madame SCHWAB, Assesseur Conseiller (E)
Madame VENCHIARUTTI, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats et lors du prononcé de Madame CHABAUD, Greffier, signataire du présent jugement qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction

Entre

Monsieur J

Assisté de Me Clarisse SURIN (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Et

SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES
3 rue du Pré Faucon
PAE LES GLAISINS
74940 ANNECY LE VIEUX
Représentée par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Boulogne-Billancourt

EXPÉDITION COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1°) A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; (...) Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. »

En l'espèce, Monsieur J a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits.

Il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, la société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES versera à Monsieur la somme de **1 000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

FIXE le salaire mensuel moyen brut de Monsieur J à **2 641,38 €** (deux mille six cent quarante et un euros et trente huit centimes) ;

DIT que le licenciement de Monsieur J est sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES à payer à Monsieur J les sommes suivantes :

- **15 848,28 € €** (quinze mille huit cent quarante huit euros et vingt huit centimes) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- **5 282,76 €** (cinq mille deux cent quatre vint deux euros et soixante seize centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- **528,27 €** (cinq cent vingt huit euros et vingt sept centimes) à titre de congés payés sur préavis,
- **6 823,57 €** (six mille huit cent vingt trois euros et cinquante sept centimes) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- **1 000 €** (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT que ces condamnations sont assorties de l'exécution provisoire de droit avec intérêt au taux légal à compter de la date de saisine du Conseil de Prud'hommes ;

ORDONNE à la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES la remise à Monsieur J de bulletins de salaire conformes à la décision, un solde de tout compte, un certificat de travail, une attestation destinée à POLE EMPLOI et un courrier d'information sur la portabilité des droits relatifs aux régimes de protection sociale complémentaire modifiés, le tout sans astreinte, celle-ci n'ayant pas été jugée nécessaire ;

ORDONNE le remboursement par la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Monsieur J du jour de son licenciement au jour de la mise à disposition du jugement dans la limite de six mois d'indemnités de chômage ;

DÉBOUTE Monsieur J du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

MET à la charge de la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES les dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné

CONSEIL DE PRUD'HOMMES BOULOGNE-BILLANCOURT

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

MINUTE

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

N° RG : F 16/00280

Section Encadrement

Demandeur :
S

CONTRE

Défendeur(s) :
SA SOPRA-STERIA GROUP

17/00729

JUGEMENT
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 04.10.17

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le 04.10.2017
à Mme S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du **21 SEPTEMBRE 2017**

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Monsieur CASTEL, Président Conseiller (E)
Monsieur SEHIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame GUEYE, Assesseur Conseiller (S)
Madame LELEU, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Mademoiselle LAVAUD, Greffier et lors du prononcé de Madame LACAZE-CHANTÔME, Greffier signataire du présent jugement qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction

Entre

Madame S

Assistée de Monsieur Joseph RAAD (Délégué du personnel)

DEMANDEUR

Et

SA SOPRA-STERIA GROUP
ZAE LES GLAISINS
74940 ANNECY LE VIEUX
Représenté par Me Mikaël REGIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jérôme POUGET (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Qu'il lui sera donc alloué une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société SOPRA-STERIA GROUP succombant, elle sera déboutée de sa demande au titre du même article et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré conformément à la loi, le Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Condamne la société anonyme SOPRA-STERIA GROUP à verser à Madame S les sommes suivantes :
  - ✓ 30 000 euros (trente mille euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - ✓ 10 193,76 euros à titre de rappel sur heures supplémentaires,
  - ✓ 1 019,37 euros au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
  - ✓ 1 000 euros (mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonne à la société SOPRA-STERIA GROUP de remettre à Madame des bulletins de paie et une attestation Pôle emploi conformes au présent jugement ,
- Déboute Madame du surplus de ses demandes ;
- Déboute la société SOPRA-STERIA GROUP de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonne le remboursement par la société SOPRA-STERIA GROUP aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Madame à concurrence de trois mois ;
- Rappelle qu'en application de l'article R. 1454-28 du code du travail sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant le paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que la moyenne des trois derniers mois est fixée à 3 000 euros ;
- Rappelle que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la notification de la demande en ce qui concerne les heures supplémentaires dues en application du contrat de travail et de la présente décision s'agissant des autres sommes allouées ;
- Rappelle que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal prévu par la législation en vigueur ;
- Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité sociale qui assujettissent éventuellement les sommes allouées, y compris de nature indemnitaire, à charges sociales salariales et patronales sont d'ordre public et qu'il appartient en conséquence à chacune des parties de s'acquitter des cotisations qui lui incombent ;
- Met les dépens à la charge de la société SOPRA-STERIA GROUP.

Le greffier,

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de BOULOGNE-BILLANCOURT

Le président,

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Code nac : 80A

JM

5ème Chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 11 AVRIL 2013

R.G. N° 11/03517

AFFAIRE :

P

C/
SA STERIA

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 08 Septembre 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT
Section : Encadrement
N° RG : 09/02625

Copies exécutoires délivrées à :

Me Florence LAUSSUCQ-CASTON

Me Eve DREYFUS

Copies certifiées conformes délivrées à :

P

SA STERIA

POLE EMPLOI

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur P

comparant en personne,
assisté de Me Florence LAUSSUCQ-CASTON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E2034

APPELANT

****

SA STERIA
12 rue Paul Dautier
BP 58
78142 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

représentée par Me Eve DREYFUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E1814

INTIMÉE

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 31 Janvier 2013, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Jeanne MININI, Président,
Monsieur Hubert LIFFRAN, Conseiller,
Madame Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Catherine SPECHT

à lui verser la somme de 130 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

2- sur les autres demandes

Considérant que M. P ne peut réclamer le versement d'un complément de commissions au titre de l'année 2009 alors que lui-même, dans le courriel adressé à Mme Marie- le 2 septembre 2009 (intitulé "à traiter rapidement"), admet qu'il n'a pu satisfaire aux objectifs fixés ; que toutefois ce n'est pas la mise à pied conservatoire notifiée le 9 octobre 2009 qui a interdit à M. P de réaliser de tels objectifs ; qu'ainsi la somme versée de 26 707 euros correspond aux commissions dues en fonction des objectifs réalisés ;

Considérant de même que la société Steria a versé à M. P la somme de 4 315,07 euros au titre des commissions dues pendant le préavis non exécuté et calculée sur la totalité de la rémunération variable (45 000 euros) ; qu'ainsi aucun complément n'est dû ;

Considérant que si M. P s'est vu attribuer le 20 décembre 2007 puis en 2008 des actions gratuites du groupe Steria, il convient de rappeler que cette attribution était conditionnelle et ne devait devenir définitive qu'à l'issue d'un délai de trois années lorsque deux conditions seraient réalisées : une condition de présence dans l'entreprise et une condition liée à l'obtention d'une marge opérationnelle en moyenne égale ou supérieure à 8% du compte de résultat consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé de la société groupe Steria SCA au titre des exercices clos des années 2007, 2008 et 2009 ; qu'à ce jour, soit postérieurement au mois de décembre 2010, date fixée pour la cession définitive des actions gratuites, M. P ne prétend pas que la condition financière imposée a été réalisée ; qu'ainsi M. P ne peut prétendre au paiement de dommages-intérêts, la perte de chance d'obtenir l'attribution définitive d'actions gratuites n'étant pas liée à son éviction de l'entreprise ;

Considérant que pour prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés calculée sur les commissions versées, M. P doit démontrer que le montant des commissions est affecté (en l'espèce réduit) par la prise de ses congés annuels ; qu'au cas présent, M. P a reçu chaque année la notification de ses objectifs définissant le montant de sa rémunération variable en fonction des performances réalisées sur son secteur de clientèle ; qu'ainsi, n'étant pas versées en contrepartie de la seule prestation de travail de M. P mais de facteurs collectifs, les commissions n'étaient pas affectées par les congés annuels ; qu'ainsi la demande présentée par M. P doit être rejetée ;

Considérant qu'il a déjà été précisé que M. P n'avait pu justifier des invitations clients pour ce qui concerne les notes de frais présentées pour la période de mars à juillet 2009; qu' il ne peut donc prétendre au remboursement de la somme de 1 387,55 euros ;

Considérant enfin qu'il convient d'accorder à M. P la somme de 3 000 euros au titre des frais de procédure exposés au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et par décision contradictoire,

INFIRME le jugement rendu le 8 septembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en ce qui concerne la rupture du contrat de travail,

Statuant à nouveau de ce chef : **DIT** que le licenciement de M. P est dépourvu de cause réelle et sérieuse et **CONDAMNE** la société Steria à lui verser la somme de 130 000 euros à titre de dommages-intérêts outre intérêts au taux légal à compter de ce jour,

CONFIRME le jugement pour le surplus et **DÉBOUTE** M. P de ses autres demandes,

CONDAMNE la société Steria à verser à M. P la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE le remboursement par la société Steria des indemnités de chômage versées à M. P dans la limite de quatre mois d'indemnités consécutives au licenciement,

ORDONNE la notification par les soins du Greffe de la présente décision à Pôle emploi TSA 32001 75987 Paris Cedex 20,

DÉBOUTE la société Steria de sa demande reconventionnelle,

CONDAMNE la société Steria aux entiers dépens et aux frais d'exécution de la présente décision.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et signé par Madame Jeanne MININI, président et Madame Céline FARDIN, greffier auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

N° RG : F 12/00195

Section Encadrement

Demandeur :
L

CONTRE

Défendeur(s) :
SA STERIA

Syndicat AVENIR

14/00237

JUGEMENT
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 26/03/14

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le 26/03/14
à Mme LAROCHELLE

EXPÉDITION COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du **20 MARS 2014**

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame GORGI, Présidente Conseiller (S)
Monsieur BEHAR, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur FREYMUTH, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur SEHIER, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Monsieur CHATAING, Greffier et lors du prononcé de Madame FONTAINE Greffière, signataire du présent jugement qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction,

Entre

Madame L

Comparante en personne, assistée de Me Clarisse SURIN Avocate au barreau de PARIS,

DEMANDEUR

Et

SA STERIA
prise en la personne de son représentant légal
12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Représentée par Me Eve DREYFUS, Avocate au barreau de PARIS,

DEFENDEUR

Syndicat AVENIR
41 rue Barrault
75640 PARIS CEDEX 13
Représenté par Me Clarisse SURIN, Avocate au barreau de PARIS,

PARTIE INTERVENANTE

Par ces motifs

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, dit la rupture du contrat de travail de Madame L sans cause réelle et sérieuse, et condamne la SA STERIA à lui verser :

- 14 423,52 € (quatorze mille quatre cent vingt trois euros cinquante deux centimes) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4 807,84 € (quatre mille huit cent sept euros quatre vingt quatre centimes) à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de sécurité de résultat
- 665,68 € (six cent soixante cinq euros soixante huit centimes) à titre d'heures supplémentaires,
- 500,00 € (cinq cents euros) à titre de prime de congé parental
- 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SA STERIA à verser au syndicat STERIA Avenir la somme de 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tout avec exécution provisoire de droit , en application de l'article R 1454-28 du Code du travail et intérêts légaux.

Déboute Madame L du surplus de ses demandes.

Déboute la SA STERIA de ses demandes.

Condamne la SA STERIA aux frais et dépens de la présente instance et au paiement des éventuelles sommes retenues par l'huissier instrumentaire en cas d'exécution forcée du présent jugement.

La Greffière

La Présidente

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.